



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/231/EN/2018

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération.

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)  
à  
BUJUMBURA.**

**Objet : Décision d'exclusion  
de la commande publique  
de la société SOMABU**

**Madame, Monsieur le Ministre,**

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa réunion ordinaire du 15/03/2018, le Conseil de Régulation de l'ARMP a pris **la décision d'exclure de la compétition à la commande publique, l'Entreprise SOMABU**, NIF : 4000342354, RC : 65985, Téléphone : 79741558/75618793 **pour une période de douze (12) mois.**

Cette sanction lui est infligée conformément au prescrit du 5<sup>ème</sup> tiret du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 144 du Code des Marchés Publics de 2008, suite à une pratique frauduleuse commise par l'entreprise SOMABU, en présentant de faux documents bancaires, pour garantir sa soumission, dans le cadre de la passation du marché des travaux de construction des centres de collecte de lait à Kinyinya en Province de Ruyigi et à Gisagara en Province de Cankuzo, par le Projet PROPA-O.



nous vous saurions donc gre, ainsi qu'à la DNCMP copie de la présente, de veiller à faire exécuter cette décision au sein de votre Ministère et au niveau des Autorités Contractantes sous tutelle du Ministère, que vous voudrez bien officiellement informer du contenu de la présente.

**La présente sanction commence à produire ses effets, à compter du 19/04/2018.**

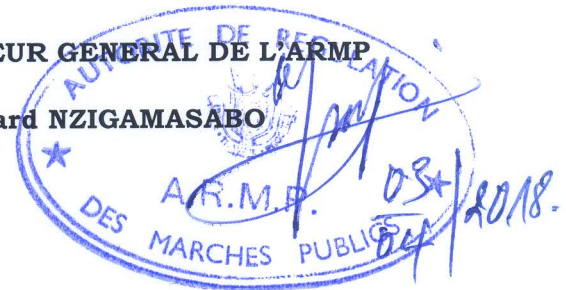
En effet, pour avoir commis des faits similaires, dans le cadre de la passation du marché N°DNCMP/02/T/2017, de construction de deux hangars de stockage du riz et de leurs annexes, en commune RUGOMBO, et du marché N°DNCMP/03/T/2017 de construction de deux hangars de stockage du riz, et de leurs annexes, en commune MPANDA, par PNSADR-IM, l'Entreprise SOMABU purge encore une autre sanction disciplinaire d'exclusion de la commande publique de six (6) mois, comptés depuis le 18/10/2017 jusqu'au 18/04/2018.

Aussi, tenant compte des antécédents observés sur terrain, en matière de suivi de l'application de telles décisions de sanction disciplinaire des soumissionnaires, nous recommanderions particulièrement au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, ainsi qu'au Ministère du Développement Communal, d'informer respectivement les PTFs alignés sur le Code des Marchés Publics et les Communes, du contenu de la présente.

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP**

**Edouard NZIGAMASABO**



**COPIE POUR INFORMATION A :**

- Monsieur le Secrétaire Général et Porte Parole du Gouvernement ;
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale ;
- Monsieur le Secrétaire Général du Sénat ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Président de la CD de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- Monsieur le Directeur Général du FONIC ;

**A BUJUMBURA.**